

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Puits de Achet » (AIEC09) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse amont sises sur le territoire de la commune d'Hamois.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 relatif à la désignation des zones prioritaires en zone d'assainissement autonome dans le sous-bassin de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2014 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Puits de Achet », sis sur le territoire de la commune d'Hamois ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE le 22 juin 2017 ;

Vu le rapport final établi par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Puits de Achet » ;

Vu l'avis favorable du 31 janvier 2012 du Collège communal d'Hamois sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 10 décembre 2012 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Puits de Achet » à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que cette zone est une zone prioritaire de type I, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse amont et sur le territoire de la commune d'Hamois ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire :

- 1) le régime d'assainissement autonome à la parcelle est confirmé pour les parcelles bâties situées dans la zone ;
- 2) au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1^{er} du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

ARRETE

Article 1^{er}. L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de type I (zone de prévention de captage) suivante :

Zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Puits de Achet » (AIEC09) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse amont.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

- 1° les conclusions de l'étude de zone ;
- 2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
- 3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- 1° à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;
- 2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
- 3° à l'administration communale d'Hamois ;
- 4° au titulaire de la prise d'eau - AIEC.

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

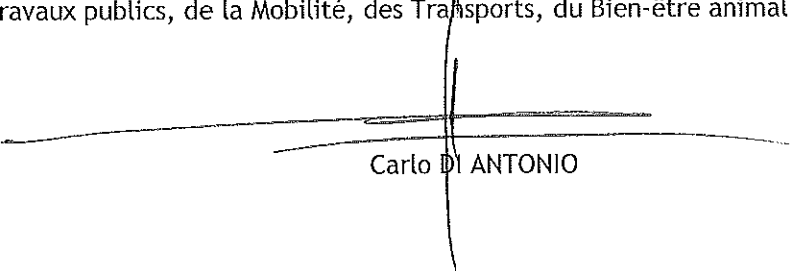
Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 6. Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le~~20~~ AVR. 2018

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo DI ANTONIO

Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

Au vu de :

- l'absence d'équipement public en matière d'assainissement des eaux usées au droit des habitations incidentes (égouttage distant ou inexistant)
- du rejet des eaux usées des habitations incidentes dans le sol
- de l'existence de puits perdants en fonctionnement
- de l'aptitude moyenne à bonne à l'infiltration des eaux dans le sol pour les parcelles des habitations incidentes
- des tailles des parcelles cadastrales des habitations incidentes
- de la situation de l'habitat existant hors zone d'habitat.

Il est opportun de privilégier l'assainissement autonome à la parcelle avec dispersion des eaux épurées dans le sol pour les 5 habitations présentes dans la zone de prévention éloignée du captage de « ASNEUX - PUIITS DE ACHET ».

Les parcelles cadastrales concernées sont :

- Hamois / 2ème Division ACHET / Section B / 156 T
- Hamois / 2ème Division ACHET / Section B / 165 G2 (Bâtiment-parcelle)
- Hamois / 2ème Division ACHET / Section C / 707 N2
- Hamois / 2ème Division ACHET / Section C / 700 N
- Hamois / 2ème Division ACHET / Section C / 700 M

De ce fait, les parcelles des habitations incidentes sont donc reprises en « habitation hors zone urbanisable et incidente dans la zone d'étude » sur la cartographie de conclusions reprise ci-après. La zone d'habitat proche est cependant conservée en zone collective (actuellement sans maison) mais si elle est un jour équipée la canalisation d'égouttage devra être mise en œuvre par le lotisseur.

Pour les parcelles du hameau de Haie Jadot et du village de Achet, en partie concernés par les zones de prévention étudiées et en assainissement collectif au PASH, elles sont donc reprises en « zone urbanisable - Régime d'assainissement collectif ». Pour le solde de ces zones urbanisables non concernées par les zones de prévention étudiées, elles sont reprises en « zone urbanisable - hors périmètre de la zone d'étude ».

Notons que l'égouttage des zones d'assainissement collectif couvrant la zone de prévention éloignée est incomplet et la station d'épuration (Hamois-Achet) pour les zones collectives concernées n'existe pas. D'une analyse du PASH repris en figure 5, la complétude au niveau de la zone de prévention éloignée concernée nécessiterait la pose de l'ordre de 900 m d'égouts et 510 m de collecteurs.

Des zones d'habitat actuellement classées en assainissement collectif le long de la rue du Coria et non urbanisées ont été conservées comme telles. Le tracé des futurs égouts y a cependant été supprimé car la mise en œuvre de ceux-ci devra être réalisé à charge des futurs lotisseurs (Ceci concerne approximativement 540 m de canalisations).

Au cours des visites de terrains, il a été constaté que de nombreuses habitations reprises en assainissement collectif ne sont pas raccordées aux égouts, cette situation devra donc être régularisée.

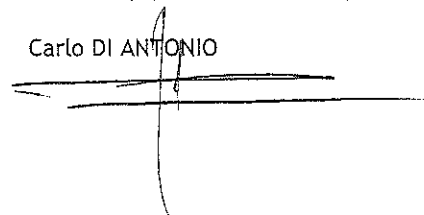
Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Puits de Achet » (AIEC09) - Sous bassin hydrographique de la Meuse amont sur le territoire communal d'Hamois.

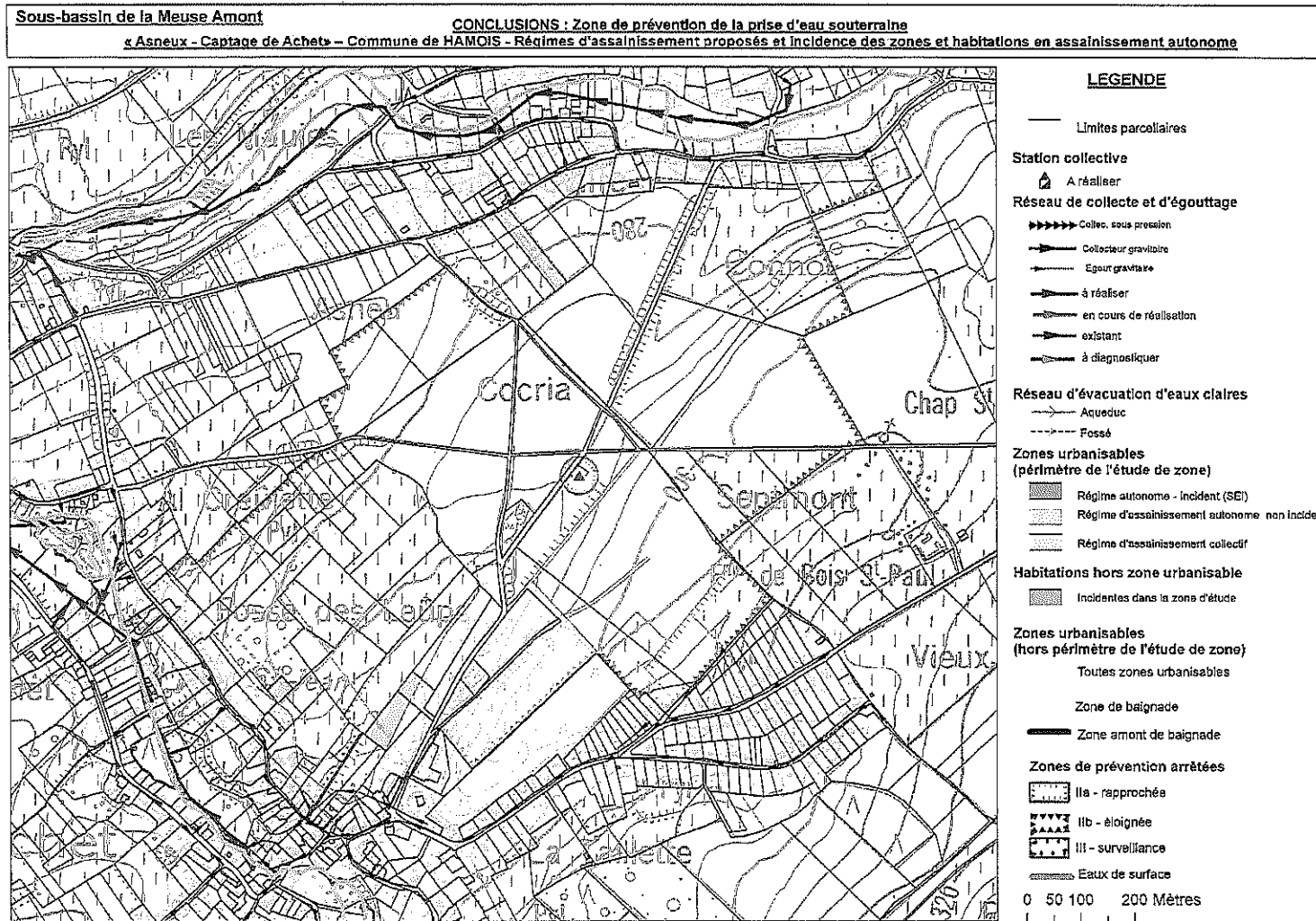
Namur, le

20 AVR. 2018

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO





Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Puits de Achet » (AIEC09) - Sous bassin hydrographique de la Meuse amont sur le territoire communal d'Hamois.
 Namur, le

20 AVR. 2010

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO


Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

Commune	Division	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle	En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non)
HAMOIS	Achet	91002B0156/00T000	Rue de Miécrot, 70 - 5362 Achet	N
HAMOIS	Achet	91002B0165/00G002	Rue de Miécrot, 80 - 5362 Achet	N
HAMOIS	Achet	91002C0707/00N002	Rue de la Creugette, 28 - 5362 Achet	N
HAMOIS	Achet	91002C0700/00M000	Rue du Coria, 23 - 5362 Achet	N
HAMOIS	Achet	91002C0700/00N000	Rue du Coria, 23 - 5362 Achet	N

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Puits de Achet » (AIEC09) - Sous bassin hydrographique de la Meuse amont sur le territoire communal d'Hamois.

Namur, le **20 AVR. 2018**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings


Carlo DI ANTONIO